

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES AIRES DE JEUX ET PARCS PUBLICS**

**Le Maire de la Commune de LOUVERNE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L 2214-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L211-16 ;

VU le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les aires de jeux et parcs publics sont de nature à favoriser des rassemblements de natures différentes et de populations aux sensibilités variées ;

**CONSIDERANT** le soin apporté, tant à l'entretien, qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des aires de jeux et parcs du domaine public de la commune de Louverné, clos ou non, dénommés « espaces verts publics » ci-après.

**Article 2** : En cas d'alerte météorologique, les espaces verts publics seront interdits au public.

**Article 3** : En cas de conditions climatiques particulières (gel, tempêtes, forts vents...) ou par nécessité de service, les espaces verts publics pourront être fermés (en totalité ou en partie) au public sur simple décision municipale, et ce par mesure de sécurité du public.

**Article 4** : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts est réservé aux piétons et cyclistes.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins motorisés à l'exception : des fauteuils pour personne à mobilité réduite ; des véhicules de secours et de police, des véhicules des services municipaux, des véhicules d'entreprises ou de particuliers intervenant pour le compte de la commune.

**Article 5** : La surveillance des enfants à l'intérieur de ces espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes les accompagnant. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir panneaux à proximité des jeux).

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs, tels que les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, les boules, le golf, le base-ball, l'utilisation de boomerang, la conduite d'engins radiocommandés etc., sont interdits à l'exception des espaces dédiés à leur usage.

**Article 6 :** Tout usager des espaces verts publics devra porter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse.

**Article 7 :** L'accès aux espaces verts publics est interdit aux animaux de toute espèce, y compris aux animaux domestiques, s'ils ne sont pas tenus en laisse. Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans ces espaces.

**Article 8 :** Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler le calme et la tranquillité des usagers de ces espaces et des habitations voisines en faisant notamment usage d'instruments ou en diffusant de la musique. Néanmoins, les services municipaux peuvent utiliser des engins bruyants le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 9 :** Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'utilisation de pétards ou de feux d'artifices etc...  
L'utilisation des aires de jeux doit se faire en conformité avec les indications portées sur les panneaux situés à proximité.

**Article 10 :** Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

**Article 11 :** Il est strictement interdit de vendre ou de distribuer des journaux, des imprimés, des denrées alimentaires ou objets quelconques, et d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation municipale ou préfectorale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel. Sont également prohibées la mendicité, les collectes des fonds, les pétitions et enquêtes vers le public.

**Article 12 :** Les réunions organisées par les associations ou des groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les spectacles, les fêtes ou épreuves sportives ne peuvent être organisés sans l'autorisation du Maire ou de son représentant.  
Les tournages de films professionnels peuvent être autorisés sur accord écrit du Maire ou de son représentant. En revanche, la peinture, la photographie ou le tournage de films réalisés par des amateurs sont autorisés sous réserve de ne pas déranger les personnes présentes et de respecter le droit à l'image d'autrui.

**Article 13 :** Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- d'effaroucher, de pourchasser ou des dénicher les animaux ;
- de leur distribuer de la nourriture ;
- d'y abandonner tout animal ;
- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages ;
- de planter quoi que ce soit dans les troncs, d'y graver des inscriptions ;
- d'uriner ou de déféquer en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- de détériorer les dispositifs d'arrosage ;
- d'accéder aux massifs de fleurs et zones plantés d'arbustes ;
- d'écrire, de peindre ou de placarder sur les murs, les arbres ou le mobilier urbain ;
- de déposer des déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet ;
- de déverser des liquides nocifs sur ou à proximité des végétaux.

Tout dommage causé aux protections des végétaux, tels que les tuteurs, ainsi que toute atteinte à leur intégrité sont passibles de sanction.

**Article 14 :** Dans le périmètre des espaces verts publics, les baignades sont interdites dans les fontaines et plan d'eau.

**Article 15 :** Le dépôt de déblais, de matériaux et de matériels est interdit dans les espaces verts publics. Les travaux devant être réalisés sur ou à proximité de ces espaces doivent faire l'objet d'une autorisation expresse auprès du Maire ou de son représentant.

**Article 16 :** Pour assurer la conservation et la sauvegarde des espaces verts publics, il est interdit :

- de détériorer les bâtiments, objets d'art, mobiliers urbains, jeux etc. mise à la disposition des usagers ;
- de procéder au lavage et séchage de linge ou de tout autre équipement ;
- de casser des récipients en verre ;
- de procéder à des recherches ou des fouilles s'aidant de détecteurs de métaux, pioches, pelles et outils divers.

**Article 17 :** En aucun cas, la responsabilité de la commune de Louverné ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers ou le non-respect du présent règlement.  
Les sociétés intervenant dans les espaces verts publics au moyen de véhicules, conformément à l'article 3 du présent arrêté, restent seules responsables des incidents ou accidents qu'elles pourraient provoquer.

**Article 18 :** La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivi selon les textes en vigueur. Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

**Article 19 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la commune. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 20 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;
- Madame la Préfète ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOUVERNE, le 10 juillet 2023

Madame Le Maire,  
Sylvie VIELLE



